

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 Novembre 2016

Date de la convocation : Jeudi 27 Octobre 2016.

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil seize, le jeudi trois novembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Catherine ALLAIN, Guy CROISSANT, Brigitte LE SAULNIER, André GUILLEMOT, Christian HAMON, Jeanine LE CALVEZ, Adjoints – Annie MOBUCHON, François ARGOUARCH, Alain LE BLEIZ, Caroline BOYARD-OGOR, Elodie LE BOUCHER, Virginie MOISAN, Pierre-Yves LE MOAL, Rozenn TREGUER, Zoé FLOURY, Annette LEC'HVIEN, Eric BOTHOREL, Ghislaine AMELINE de CADEVILLE, Jacky GOUAULT, Pierre MORVAN, Conseillers Municipaux.

Étaient représentés : Mme Emmanuelle LAGATDU par délégation à Mme Catherine ALLAIN, M. Dominique ERAUSO par délégation à M. André GUILLEMOT, M. Juan Raphaël CLOFENT par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER, M. Kévin CADIC par délégation à M. Alain LE BLEIZ, M. Didier CALMELS par délégation à M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Mme Fanny CHAPPÉ par délégation à M. Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Mme Annick CHAUSSIS par délégation à M. Jacky GOUAULT.

Était absent : M. Hubert HEYMELOT.

Secrétaire de séance : Mme Zoé FLOURY.

Présents : 21

Représentés : 7

Votants : 28

M. le Maire souhaite la bienvenue aux élus et demande à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire qui concerne une motion pour le soutien de la permanence des soins hospitaliers et libéraux.

L'assemblée est favorable à l'ajout de ce point.

M. le Maire informe qu'une partie des élus de la majorité a visité la station d'épuration et a pu constater les capacités de traitement d'un équipement particulièrement important et qui désacralise les réflexions que l'on peut entendre. La station peut se trouver exceptionnellement saturée en traitement de volume sur l'arrivée d'eaux pluviales et sur lesquelles les services travaillent ainsi que sur la qualité des émissions qui peuvent être améliorées. En effet, il ajoute que des appels d'offres pour un équipement en traitement

tertiaire seront lancés. Toutefois l'équipement est fonctionnel et permet de traiter l'ensemble des matières pour un équivalent possible jusqu'à 22 000 habitants contre 13000 habitants actuellement. Cela laisse de la marge pour pouvoir développer la commune. Il ajoute que pour les élus qui n'ont pas pu s'y rendre, il y aura d'autres visites de programmées.

Suite à la demande du groupe de l'opposition lors du conseil municipal du 29 septembre 2016, M. le Maire donne lecture de l'effectif scolaire qui confirme la stabilité du nombre d'élèves. La commune a gagné 1 élève avec un total de 225 élèves en 2016 contre 224 en 2015 soit un effectif total sur la commune de 2220 élèves. (collégiens/étudiants).

M. le Maire donne lecture du détail des effectifs scolaires par établissement à la rentrée 2016 :

Ecole Gabriel Le Bras	225
Ecole St Vincent/Ste Elisabeth	242
Ecole Diwan	34
Collège Chombart de Lauwe	552
Collège Saint-Joseph	335
Lycée de Kerraoul	653
Lycée Pierre Loti	179
Total	2220

Mme MOBUCHON apporte une précision et indique que suite à la dernière commission d'attribution de logements une famille avec 3 enfants va s'installer à Paimpol (enfants de 3, 5 et 7 ans).

M. de CHAISEMARTIN informe que les effectifs sont stabilisés.

M. BOTHOREL demande le détail des effectifs.

M. le Maire lui remet les documents.

M. MORVAN précise que les chiffres annoncés par les journaux pour la rentrée 2015 étaient faux puisqu'il était annoncé 243 élèves.

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

M. HAMON souhaite intervenir pour donner « un bulletin de santé à M. MORVAN ».

« Je veux rassurer Pierre MORVAN concernant ma mémoire et mes facultés d'exercice de mes fonctions d' élu.

J'ai fait l'objet dans le Ouest-France du 26 octobre 2016 d'attaque personnelle à propos de l'exercice de mes fonctions d'adjoint et ma présence à la mairie lors d'une précédente mandature entre 1995 et 2001.

Ces considérations récurrentes sont diffamatoires et n'honorent ni la personne qui les a proférées, ni le journaliste qui les a diffusées.

Je n'ai pas à rougir de ma carrière professionnelle que j'ai dû mener de front avec mes fonctions d' élu. Je pense avoir rendu service à la collectivité paimpolaise par mon engagement depuis 1976, ma disponibilité jour et nuit dans un domaine aujourd'hui menacé. J'ai exercé conjointement avec mes fonctions hospitalières d'anesthésiste réanimateur, de médecin sapeur-pompier, d'adjoint aux travaux en collaboration avec les services techniques et les services de la mairie dont je loue l'efficacité ; illustrant ainsi la difficulté du statut de l' élu en activité professionnelle véritable.

J'ai suspendu mes mandats électifs en 2001, ayant pris en septembre 2000 la responsabilité départementale du SAMU 22, et par incompatibilité politique avec la municipalité de Mme KAPRY et son mode de fonctionnement.

Les affirmations figurant dans le Ouest-France du 26 octobre dernier sont donc choquantes et parfaitement mal venues venant d'un lointain colistier (21 ans déjà) que je n'avais jamais dénigré personnellement en public ou par voie de presse malgré les désaccords politiques évidents. »

M. MORVAN répond sur deux points. Dans un premier temps, il indique qu'il s'agit de la réalité des choses et explique qu'entre 1998 et 2001 M. HAMON, adjoint aux travaux, était absent à la mairie et pense que si les obligations professionnelles ne permettent pas d'assurer les fonctions d'adjoint, il y a dans ce cas la possibilité de laisser sa place à une autre personne. Il ajoute que personnellement il avait pris un temps partiel afin d'exercer son poste de 1^{er} adjoint. Il ajoute que cette absence n'a pas aidé la Municipalité de l'époque pour terminer le mandat. Puis dans un second temps, l'intervenant tient à préciser que ces années d'absence confirment les informations erronées transmises à la presse. En effet, M. MORVAN tient à confirmer que la Municipalité de Mme KAPRY n'a jamais eu de projet d'hôtel ni de cuisine centrale sur la ZAC de Malabry et encore moins de thalasso ou de casino. L'intervenant conclut en précisant que la volonté de la municipalité de Mme KAPRY était de rendre la vocation péri-hospitalière à ce secteur ce qu'elle avait commencé à faire avec l'implantation de l'ADAPEI.

M. HAMON répond que ce discours n'engage que M. MORVAN et il en prend acte.

M. MORVAN répond qu'en effet il n'engage que lui et l'assume mais il est également partagé par de nombreux colistiers et notamment Mme KAPRY.

M. de CHAISEMARTIN pense que ces précisions sont nécessaires et ajoute que le travail de l'opposition est de s'opposer mais trouve dommage de sombrer dans la caricature, l'exagération et les règlements de compte par voie de presse interposée.

M. BOTHOREL intervient et pense qu'en effet les débats doivent avoir une certaine tenue et soutient M. MORVAN lorsqu'on mentionne dans un article de presse des informations erronées sur la zone de Malabry, il pense que la « bible » est le compte-rendu des séances du Conseil Municipal et qu'il était nécessaire de clarifier les choses.

M. de CHAISEMARTIN précise que le dossier de Malabry est un bon exemple qui permet de démontrer qu'au gré des différentes municipalités et des différentes convictions politiques ce dossier continue d'avancer.

Délibération n° 2016-116

MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA PERMANENCE DES SOINS HOSPITALIERS ET LIBÉRAUX

Rapporteur : M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN.

Considérant le projet médical de la CHT d'Armor et plus particulièrement la lettre de cadrage du 2 novembre 2015,

Considérant le pacte Territoire-Santé de l'ARS : Objectif n° 3 : « Investir dans les territoires isolés » - engagement n° 9 « Garantir un accès aux soins en moins de 30 mn »

Considérant que le Conseil Municipal de la ville de Paimpol souhaite rappeler aux autorités compétentes l'attachement des élus et de la population au fonctionnement 24h/24 7 jours sur 7 du service des urgences ainsi que celui du SMUR.

Dans la période difficile que traverse la société française, il s'agit de maintenir un service de recours assurant la permanence et la qualité des soins de proximité ainsi que l'égalité des chances. Il est donc de la responsabilité de la tutelle, ARS et Groupement Hospitalier de Territoire de clarifier la situation quant au devenir de ses services et de mobiliser les moyens hospitaliers ou libéraux nécessaires permettant d'assurer une prise en charge de l'ensemble des patients et ce quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Il convient donc de solliciter conjointement les moyens de la médecine hospitalière et de la médecine libérale et de trouver une organisation fiable et pérenne. Une coopération productive pour le patient doit être mise en œuvre entre les médecins libéraux et la structure hospitalière locale.

L'ensemble des élus de la ville de Paimpol, est d'autant plus attaché à ces services, d'une part compte tenu de sa position géographique excentrée, en bout de chaîne et en bord de côte et compte tenu d'autre part de la présence d'une population démographiquement âgée nécessitant des soins de proximité et de qualité.

Au-delà, le Centre Hospitalier représente un levier économique et d'attractivité notamment du fait de la création du pôle d'excellence de réadaptation cardiaque et de l'innovation

technique développée dans ce cadre avec le parcours-santé WIFI. Des lits supplémentaires ont été ouverts pour absorber une demande toujours grandissante des patients.

Le passage au service des urgences du Centre Hospitalier représente près du quart de l'activité globale de la structure. Il est par ailleurs en progression en 2016. Son maintien 24h/24 est un élément incontournable de l'ensemble de l'offre de soins prodigué dans la structure.

Enfin, le centre hospitalier, au travers de l'ensemble du corps médical, de sa direction et surtout des agents a su démontrer sa capacité à comprendre, à évoluer et à s'adapter pour mettre en place une organisation qui réponde aux contraintes financières et aux efforts budgétaires à réaliser et indispensables à sa survie. Une fermeture du service des urgences la nuit serait un coup porté supplémentaire et ne peut être envisagée si le souhait de l'ARS est de maintenir une équité de prise en charge des patients, notamment pour ce qui concerne les pathologies les plus graves, et garantissant un accès aux soins en moins de 30 minutes.

Si la santé a un coût, elle n'a pas de prix.

M. de CHAISEMARTIN informe que cette motion est claire et permet d'avoir une position politique définitive et absolue sur le maintien de ce service et reproche à l'opposition d'avoir au cours d'un entretien avec la presse laissé transparaître une vision parcellaire et caricaturale où on ne peut pas faire de parallèle entre la maternité et les urgences, ces deux sujets sont déliés. Il informe que l'ARS n'a pas l'intention de mettre en question le service des urgences à Paimpol.

M. BOTHOREL ne comprend pas pourquoi voter cette motion alors que M. le Maire laisse entendre que tout va bien et qu'il n'y a pas de menace de fermeture.

M. de CHAISEMARTIN répond que la presse a soulevé cette question sur la fermeture et cette motion du conseil municipal est nécessaire pour appuyer le maintien des services d'urgence et pour répondre aux propos tenus par l'opposition dans la Presse d'Armor où il a été dit que « tout fermait à Paimpol et le service des urgences pourrait subir le même sort à cause de la majorité municipale de Paimpol ».

M. MORVAN partage l'avis de M. BOTHOREL. Il ajoute qu'il ne voit aucun inconvénient à voter cette motion et pense également que s'il n'y avait aucune inquiétude à avoir il n'y aurait pas besoin de voter de motion.

M. CROISSANT souhaite que les termes suivants soient ajoutés page 1 6^{ème} paragraphe après « bord de côte » « *et la présence estivale* » puis remplacer *la survie de l'ensemble* par un *élément incontournable* de l'offre de soin ... (dernier paragraphe page 2).

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EXIGE le maintien de la permanence 24h/24 7 jours sur 7 des soins hospitaliers et libéraux.

REAFFIRME sa volonté de voir maintenir le Centre Hospitalier Max Querrien comme un hôpital de proximité avec une offre de soins de qualité et de sécurité.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-117

BUDGET DE LA COMMUNE

Décision modificative n°2

Rapporteur : M. Guy CROISSANT.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget primitif de l'exercice en cours.

1- Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **250 706,89 €**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
<u>Chapitre 012</u>	<u>Charges de personnel</u>	81 500,00 €
020-AG	641 Rémunération du personnel	81 500,00 €
<u>Chapitre 011</u>	<u>Charges à caractère général</u>	30 000,00 €
60631	Fournitures d'entretien	30 000,00 €
<u>Chapitre 023</u>	<u>Virement à la section d'investissement</u>	139 206,89 €
023-AG	Virement à la section de fonctionnement	139 206,89 €
	TOTAL	250 706,89 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
<u>Chapitre 013</u>	<u>Atténuations de charges</u>	60 000,00 €
020-AG	6419 Remboursements sur rémunérations du personnel	60 000,00 €
<u>Chapitre 042</u>	<u>Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	190 706,89 €
722-01-AG	Immobilisations corporelles (travaux en régie)	190 706,89 €
	TOTAL	250 706,89 €

2- Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **195 296,89 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	190 706,89 €
	<i>Travaux en régie (voir tableau joint)</i>	190 706,89 €
	2135 - Création bureaux 2ème étage mairie de Paimpol	16 700,02 €
	2135 - Rénovation de la maison du Bridge Club	15 411,12 €
	2135 - Rénovation de classes - Ecole G Le Bras	22 856,78 €
	2135 - Création d'une cuisine centrale - Ecole G Le Bras	7 714,36 €
	2135 - Réfection de bureau - Inspection Académique	10 442,25 €
	2135 - Rénovation salle des fêtes de Paimpol	14 809,44 €
	2135 - Bardage de la maison Feutren	33 543,82 €
	2151 - Création d'un parking - Courcy/Huit Patriotes	53 186,55 €
	21538 - Terrassement avenue Général Leclerc	16 042,55 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	4 590,00 €
16818	Remboursement prêt taux zéro CAF (centre social)	4 590,00 €
	TOTAL	195 296,89 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	139 206,89 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	56 090,00 €
1313	CD22 - Contrat de territoire - Rue Pierre Feutren	56 090,00 €
	TOTAL	195 296,89 €

Vu l'avis favorable (3 pour et 2 abstentions) de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. BOTHOREL, Mme AMELINE de CADEVILLE, M. GOUAULT, M. MORVAN, Mme CHAPPÉ par délégation à Mme AMELINE de CADEVILLE, Mme CHAUSSIS par délégation à M. GOUAULT),

ADOpte la décision modificative n°2 du budget de la commune telle que détaillé ci-dessus, par chapitres budgétaires

ADOpte l'état des travaux en régie pour l'année 2016 conformément à la liste annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-118

ZAC DE MALABRY – AVENANT AU CONTRAT DE PRET GARANTI (CREDIT COOPERATIF)

Rapporteur : M. Christian HAMON

Par délibération n°2015/135 du 19 septembre 2014, la commune de Paimpol a accordé une garantie d'emprunt à la SEMAEB pour le financement de la phase 1 de l'opération ZAC de Malabry (2 000 000 euros) auprès du Crédit Coopératif.

Pour information le capital restant dû à ce jour est de 1 677 649.20€

La SEMAEB ayant souhaité une modification des conditions financières du crédit et le prêteur donné son accord, un avenant doit être conclu.

L'objet de l'avenant est le suivant :

Après paiement de l'échéance du 01/07/2016, le capital restant dû sur le Crédit, soit un montant total de 1 677 649,20 € sera remboursable en :

- 2 échéances trimestrielles en intérêts seulement, payables du 01/10/2016 au 01/01/2017
- et à l'issue de cette période de franchise en capital, en 30 échéances trimestrielles progressives en capital et dégressives en intérêts, payables du 01/04/2017 au 01/07/2024

Vu l'avis favorable (3 pour et 2 abstentions) de la Commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. BOTHOREL, Mme AMELINE de CADEVILLE, M. GOUAULT, M. MORVAN, Mme CHAPPÉ par délégation à Mme AMELINE de CADEVILLE, Mme CHAUSSIS par délégation à M. GOUAULT),

AUTORISE le Maire à signer l'avenant annexé à la présente délibération

AUTORISE le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de lui conférer tous pouvoirs à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-119

ABROGATION DE REGIES

Rapporteur : M. Caroline BOYARD-OGOR.

La régie d'avances des festivités a été instituée par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 1997, en raison d'une réorganisation de service cette régie n'a plus lieu d'exister.

La régie de recettes du restaurant scolaire a été instituée par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993, en raison de la mise en place de la facturation des prestations et du recouvrement par titres de recettes, cette régie n'a plus lieu d'exister.

M. MORVAN pose la question de savoir comment se font les paiements sans régie pour les festivités et notamment pour les spectacles payants.

M. le Maire répond qu'une régie d'avance fonctionnera dans ce cas au service culturel. Concernant le restaurant scolaire des titres sont émis.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement et Moyens Généraux,
Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ABROGE la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 1997 instituant la régie d'avances des festivités avec effet au 1^{er} décembre 2016.

ABROGE la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993 instituant la régie de recettes du restaurant scolaire avec effet au 1^{er} janvier 2017

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-120

CAMPING MUNICIPAL DE CRUCKIN**

Rapporteur : Mme Virginie MOISAN.

Afin qu'elle puisse figurer dans les supports touristiques à venir, il est d'ores et déjà proposé au conseil municipal d'adopter la grille tarifaire 2017 du camping municipal de Cruckin**.

TARIFS	Tarifs 2017	Tarifs 2017
	Du 01/04 au 30/06/2017 et du 01/09 à début oct. 2017	01/07/2017 au 31/08/2017
Emplacement (caravane ou tente + 1 véhicule) / jour	6,80 €	8,70 €
Emplacement sans véhicule / jour	3,60 €	4,40 €
Campeur / jour	3,50 €	4,00 €
Campeur de - de 10 ans / jour	2,00 €	2,50 €
Animal de compagnie / jour	2,00 €	2,00 €
Electricité / jour	4,00 €	4,00 €
Jeton lavage + lessive	4,50 €	4,50 €
Séchage	4,00 €	4,00 €
Vidange camping-car (unité)	5,00 €	5,00 €
Bouteille de glace (unité)	1,00 €	1,00 €
Garage mort / jour (hors juillet et août)	3,40 €	/
Caution BIP	50,00 €	50,00 €
Caution adaptateur	30,00 €	30,00 €
Réservations Arrhes (non remboursables) Emplacement (sauf si le séjour est < à 20€ dans ce cas, la totalité du séjour est réclamée à la réservation)	20,00 €	20,00 €
Douche sans location d'emplacement ou bengali	2,00 €	2,00 €

TARIFS	Tarifs 2017	Tarifs 2017
	Du 01/04 au 30/06/2017 et du 01/09 à début oct. 2017	01/07 au 31/08/2017
- L'accès à l'emplacement camping-car		
- L'accès aux sanitaires collectifs	10,00 €	10,00 €
- Le branchement électrique		
- L'accès aux bornes de vidange et de plein		
par personne supplémentaire		
- Adulte	3,50 €	4,00 €
- Enfant	2,00 €	2,50 €
Animal de compagnie	2,00 €	2,00 €
Location de Bengali		
La semaine	170,00 €	250,00 € Juillet
		300,00 € Août
Nuitée (au minimum 2 nuits)	29,00 €	/

Caution	300,00 €	300,00 €
Acompte réservation Bengali (% de la totalité du séjour) (Emplacement gardé à disposition 24 heures)	25%	25%

Location de roulotte (pour 4 personnes maximum)	Tarifs 2017	
	Nuitée	Semaine
Basse saison (du 01/09 au 31/04)	50,00 €	250,00 €
Moyenne saison (du 01/05 au 31/07)	75,00 €	375,00 €
Haute saison (du 01/08 au 31/08)	-	500,00 €
Haute saison (du 01/08 au 31/08) nuit supplémentaire, en fonction des disponibilités	80,00€	
Caution		500,00 €
Acompte réservation roulotte (% de la totalité du séjour) (Emplacement gardé à disposition 24 heures)		25%

RAPPEL : Les chèques vacances sont acceptés. Les tarifs ci-dessus (emplacements uniquement, sont exclus les camping-cars et les bengalis) sont réduits de 20% pour les agents communaux adhérents du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) pendant les périodes du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre à début octobre).

TARIFS	Tarifs 2017
Baguette (la pièce)	1 €
Croissant, pain au chocolat (la pièce)	1 €
Glace en bâtonnet (la pièce)	2.50 €
Glace en pot (le pot de 150 ml)	3.50 €

Mini-Golf

TARIFS	Tarifs 2017
Location club +1 balle pour ½ journée	
- Adulte	3,20 €
- Enfant de moins de 10 ans	1,70 €
Remboursement d'une balle égarée	5,00 €
Remboursement d'un club égaré	42,00 €

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs ci-dessus pour l'année 2017,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération 2016-121

CENTRE SOCIAL - CAMPS CITOYENNETÉ

Rapporteur : Mme Annie MOBUCHON

Dans le cadre des actions de citoyenneté programmées par la K'fet cet été avec la ville de Tremblay-en-France, le pôle jeunesse reconduit l'action aux vacances de la Toussaint et propose de partir avec 8 jeunes et 2 animateurs à Tremblay-en-France.

Afin de permettre à tous les jeunes de partir il est proposé un tarif forfaitaire de 41,40 €

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE au tarif de 41,40 euros par personne la participation à l'action énoncée ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-122

EXPOSITION « LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES »

Rapporteur : Mme Annie MOBUCHON.

Dans le cadre des actions du CLSPD, la ville de Paimpol achète une exposition sur la thématique des violences.

Le partenariat avec les CLSPD et CISPD de Lamballe et Lannion Trégor Communauté permet d'obtenir une subvention de 437€ pour l'ensemble des partenaires.

Le coût global sera porté par la Ville de Paimpol qui facturera le reliquat aux partenaires.

Montant de l'exposition : 940,75€

Montant de la subvention perçue par la municipalité : 437€

Facturation aux CISPD et CLSPD : 168€ à Lamballe et 168€ à Lannion Trégor Communauté

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet énoncé ci-dessus,

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions afférentes.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-123

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL, LA CCPG ET LE FESTIVAL DU CHANT DE MARIN

Rapporteur : M. François ARGOUARCH.

Afin d'encadrer les relations financières et techniques entre la Ville de Paimpol, la CCPG et le Festival du Chant de Marin à l'occasion de l'édition 2017, il est proposé au conseil municipal l'adoption d'une convention cadre.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Une participation totale de la Ville de Paimpol et de la CCPG de 80 000 € décomposée ainsi :
 - 15 000 € de prestations techniques et logistiques des services techniques non facturés ;
 - 25 000 € de subventions de la Ville de Paimpol (12 500 € versés en 2017 et 12 500 € versés en 2018)
 - 40 000 € de concours de la CCPG versés en 2018
- La Ville de Paimpol met à disposition de l'association les moyens humains, matériels et logistiques des services municipaux pour l'organisation du festival ;
- La facturation des prestations logistiques et de personnel n'interviendra qu'en cas de résultat positif de l'édition 2017, moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € et dans la limite du bénéfice afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2017 du Festival (exercices 2017 et 2018) ;
- La Ville de Paimpol met à la disposition gratuite de l'association les locaux nécessaires à l'organisation du festival ;
- La Ville de Paimpol octroie la gratuité de l'occupation du domaine public sur l'ensemble du domaine public communal durant l'organisation du festival.

M. BOTHOREL souligne que ce très bel évènement ne coûte pas très cher à la ville par rapport aux retombées. En effet, il pense que le financement conjoint Ville/CCPG n'est pas très élevé si l'on compare avec la Solitaire du Figaro.

M. de CHAISEMARTIN précise que la remarque de M. BOTHOREL est juste mais tient à préciser que la contribution versée par la commune correspond à la demande de l'association.

M. HAMON indique qu'il s'abstiendra sur le vote de cette convention avec l'association du Festival de Chant de Marin. Il ajoute qu'il ne nie pas l'intérêt touristique et économique de ce grand rassemblement mais qu'il s'agit d'une manifestation payante, disposant gratuitement du domaine public. Malgré une fréquentation record et disposant de fonds

publics à hauteur de 250 000 € le résultat comptable de l'édition 2015 est déficitaire privant la ville des recettes financières dues pour les prestations des services techniques qui consacrent plus de dix jours de travail à la fête du Chant de Marin et cela tous les deux ans. L'intervenant ajoute que la collectivité est un partenaire financier obligé et constate une augmentation importante des cachets des artistes ainsi qu'un reversement plus important aux associations de bénévoles. L'intervenant souhaite attirer l'attention des associations pour ne pas tomber dans la démesure.

M. MORVAN répond que le festival ne tombe pas dans la démesure mais doit faire face à la concurrence des autres festivals et à des cachets de plus en plus élevés notamment au niveau des têtes d'affiche, ce qui est indispensable pour attirer du public. Il ajoute qu'il est vrai que les cachets sont plus élevés d'année en année, cela est dû à plusieurs facteurs et notamment ces derniers ne vendent plus de CD, ils se rattrapent sur leur cachet puis il existe une concurrence de plus en plus forte entre les festivals en Bretagne. Enfin il est également nécessaire de faire face à des dépenses de sécurité et il faut craindre que pour les prochaines éditions ce soit également le cas au vu de ce qui s'est passé.

M. de CHAISEMARTIN est du même avis que M. HAMON sur les risques partagés mais cela fait partie de l'engagement conjoint des collectivités et appelle à la plus grande prudence. Il souligne que les têtes d'affiche ne sont pas hors de prix et jusque-là il y a un bel équilibre qui est raisonnable par rapport à l'impact sur la ville. S'agissant de l'argent reversé aux associations, il pense que, heureusement, la commune n'a pas à le donner par la suite sous forme de subvention.

M. MORVAN tient à remercier la Ville de Paimpol pour son investissement réel, les services de la Mairie et notamment les services techniques pour leur travail exemplaire et leur dévouement indispensable à l'organisation du festival du Chant de Marin.

M. BOTHOREL trouve dommage le vote de M. HAMON adjoint aux travaux et comprend les échanges sur le passé mais l'invite à revoir son vote afin que celui-ci soit unanime.

M. de CHAISEMARTIN comprend l'avis de M. HAMON vu qu'il n'y aura pas eu de rétribution financière et de ce fait une diminution du budget du service technique.

M. GUILLEMOT ajoute que la commission Développement et Moyens Généraux a émis le souhait que l'association puisse recourir à un commissaire aux comptes.

M. MORVAN répond que ce n'est pas une obligation légale. Par contre l'association a des comptes certifiés par un expert-comptable qui dispose de l'ensemble des dépenses et recettes ainsi que de toutes les factures et qu'il n'y a aucun souci sur la bonne tenue des comptes. L'emploi d'un commissaire aux comptes coûterait 2 500 à 3 000 € de dépenses supplémentaires par an à l'association et préfère mettre cet argent dans la venue d'un bateau ou d'un artiste.

M. de CHAISEMARTIN précise que l'ensemble des données comptables est transmis aux services financiers de la commune.

M. MORVAN ajoute qu'elles sont également transmises au Département et à la Région qui subventionnent le festival.

M. de CHAISEMARTIN informe que c'est la première fois que l'implication des services techniques n'est pas rétribuée par l'association compte tenu du déficit qui n'est pas habituel et récurrent et la vigilance de la commission est compréhensible.

M. GOUAULT est trésorier de l'association de gestion de l'Abbaye de Beauport qui dispose d'un commissaire aux comptes et qui à son avis ne sert pas à grand-chose alors que l'association le paye 3 000 à 4 000 € par an. Il ajoute qu'il est préférable d'investir dans un cabinet spécialisé dans le domaine fiscal.

M. BOTHOREL informe qu'il a été audité lorsqu'il était président de l'AGRAB par la Chambre Régionale des Comptes et cet audit n'a pas révélé de choses compliquées et complexes. Il ajoute que c'est le travail de l'expert-comptable qui a permis de mettre en évidence que l'association était bien gérée. L'intervenant ajoute que le commissaire aux comptes n'est pas nécessaire dans la mesure où il y a une transparence dans les comptes établis par un cabinet indépendant.

M. CROISSANT ne partage pas le même avis sur la gestion d'une association avec un certain budget et pense que le commissaire aux comptes apporte une certaine garantie et que, selon lui, le niveau de subventions allouées à l'association fait que le commissaire aux comptes pourrait être obligatoire et que pour l'instant cela n'est pas fait. L'intervenant est d'avis d'augmenter la subvention afin que l'association puisse payer un commissaire aux comptes comme cela se sera clarifié.

M. MORVAN n'est pas contre l'augmentation de la subvention mais rappelle que les subventions sont étalées sur deux années et inversées entre les deux festivals c'est-à-dire pour l'édition 2017 versement en 2016 et 2017. Il ajoute que la Région vient de contacter l'association pour mettre en place ce même étalement. Il ajoute que des dépenses sont déjà engagées pour l'édition 2017 et notamment en communication.

M. de CHAISEMARTIN conclut que le risque qui pèse sur le festival du Chant de Marin est d'un domaine que l'on ne maîtrise pas, qui est la météo.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 abstention (M. HAMON) et M. MORVAN ne prenant pas part au vote compte tenu qu'il est le président de l'association du Festival du Chant de Marin,

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.



CONVENTION CADRE

Pour le festival du Chant de Marin 2017

Entre :

- **La Ville de Paimpol**, représentée par son adjoint délégué aux moyens généraux, M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, autorisé par délibération du conseil municipal du 03 novembre 2016
- **La Communauté de communes Paimpol-Goëlo**, représentée par son président, M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, autorisé par délibération du
- **L'association « Festival du Chant de Marin »**, représentée par son Président, M. Pierre MORVAN, ci après dénommée « l'association » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties ;

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du festival, la Ville de Paimpol s'engage, avec le concours de la Communauté de communes Paimpol-Goëlo, à :

✓ Verser à l'association « Festival du Chant de Marin » pour l'organisation de l'édition 2017 du festival, une subvention de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros) répartie sur deux exercices :

- 2017 : 12 500 €(douze mille cinq cent euros),
- 2018 : 52 500 €(cinquante-deux mille cinq cent euros)

✓ Mettre à disposition de l'association les moyens humains, matériels et logistiques dont disposent les services municipaux pour l'organisation du festival.

Dans ce cadre, l'achat de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement du festival sera à la charge de l'association (achat en direct ou refacturation par la Mairie). Ce matériel

sera remis à l'association à l'issue de la manifestation (stockage du matériel dans un lieu réservé dans un bâtiment municipal).

Dans le cas où ces matériaux ou matériels seraient utilisés par les services de la Ville de Paimpol à d'autres fins que celles ayant trait à l'organisation du Festival, ils pourront être financés à parts égales entre l'association et la Ville de Paimpol. Dans ce cas, préalablement à l'achat, un devis commun devra être signé par les deux parties.

Toute demande de mise à disposition de matériel (autre que celui appartenant au Festival) et de personnel, ainsi que des moyens de transport et logistiques, devront obtenir l'accord préalable du représentant de la Ville de Paimpol pour l'exécution de la convention, à savoir le Directeur Général des Services. La planification des interventions devra être réalisée en concertation avec le Directeur Général des Services ou son représentant.

Dans le cas d'un résultat bénéficiaire de l'édition 2017, cette prestation sera facturée à l'association, moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € et dans la limite du bénéfice, afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2017 du festival.

Dans la mesure du possible et si nécessaire, l'association fera appel aux matériels disponibles dans les communes voisines comme cela se pratique couramment dans le cadre des échanges intercommunaux.

Toute demande d'intervention faite par l'association aux services techniques de la Ville de Paimpol sera obligatoirement formulée par écrit et transmise par télécopie (02 96 55 30 53), courrier ou mail (r.hardy@ville-paimpol.fr avec AR) ;

✓ Fournir à l'Association, comme lors des éditions précédentes, un recensement actualisé et informatisé des riverains du port de Paimpol, ainsi qu'un plan informatisé du port de Paimpol;

✓ Communiquer sur l'événement dans la mesure de ses moyens (lien sur le site internet de la Ville, bulletin municipal, communication interne, salons, manifestations...);

✓ Mettre gratuitement à la disposition de l'association les locaux (salle des fêtes, maison des plaisanciers, enceinte de l'ancien collège de Goas Plat, espaces au stade de Bel Air et tous autres à décider en fonction des besoins de l'organisation) nécessaires à la bonne marche de la manifestation sur la base d'un planning établi en commun au minimum 60 jours avant le début du festival (soit avant le 15/06/2017) et laisser libre accès aux bâtiments communaux servant de lieu de stockage de matériels utiles à l'organisation du Festival ;

✓ A l'issue de la manifestation, étudier la possibilité d'une aide supplémentaire en cas d'impondérables ;

✓ Attribuer la gratuité de l'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire communal nécessaire à l'organisation et à la tenue du festival ;

✓ Assurer l'engagement des forces de l'ordre présents sur le territoire de la commune pour contribuer au bon déroulement du festival et d'assurer la bonne coopération des services

de la police municipale, y compris pendant les périodes de montage et de démontage des infrastructures du festival ;

✓ Associer l'instruction et l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'organisation du festival, pour celles relevant de ses compétences.

Article 3 : La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo apporte son soutien à la manifestation à travers :

✓ L'attribution d'un fonds de concours à la commune de Paimpol de 40 000€ en 2018 ;

✓ L'office intercommunal de tourisme qui assure, à la hauteur de ses moyens, la promotion de la manifestation dans tous ses documents y compris son site Internet et propose gracieusement la vente des billets d'entrée avant la manifestation (jusqu'au/2017), mis à sa disposition par l'association;

✓ La mise à disposition de son service déchets qui assure gracieusement la collecte et le traitement des déchets ménagers produits dans l'enceinte de la manifestation. Pour cela, le service met à disposition des conteneurs de collectes de toutes tailles et en quantité suffisante pour assurer la meilleure collecte possible dans une logique de tri sélectif et dans le respect de la salubrité publique. La collecte est assurée dans des conditions convenues entre un représentant de l'association nommément désigné et le chef du service déchets de la C.C.P.G.

Article 4 : En contrepartie, l'association « Festival du Chant de Marin » s'engage à :

✓ Associer un représentant de la Ville de Paimpol, sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale de l'association ;

✓ Payer la facture établie par les services municipaux relative aux achats de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement du Festival engagés par la Ville de Paimpol à la demande de l'association.

✓ Dans le cas d'un résultat bénéficiaire de l'édition 2017, payer la prestation facturée par la Ville de Paimpol, moyennant une réfaction forfaitaire de 15000€ (quinze mille euros) et dans la limite du bénéfice afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2017 du festival.

✓ Afficher les logos de la Ville de Paimpol et de la Communauté de communes Paimpol-Goëlo sur tous les supports de communication relatifs à la manifestation (affiches, programmes, flyers, site internet...);

✓ Mettre à disposition de la Ville, libres de droits, le logo, les visuels et, de manière générale, l'image du Festival du Chant de Marin qui pourront être utilisés pour sa propre communication et fournir tous les supports dont la Ville a besoin pour assurer la communication sur l'événement ;

- ✓ Associer systématiquement au moins un représentant de la Ville de Paimpol à toutes les opérations de relations presse ou de relations publiques organisées à l'initiative de l'Association ;
- ✓ Inviter les membres du Conseil Municipal de la Ville de Paimpol à l'inauguration du festival, et leur fournir un laissez-passer donnant accès permanent à la manifestation. De plus, cinquante invitations seront remises au Maire pour des invitations auprès d'institutionnels ou partenaires de la Ville.
- ✓ Inviter les membres du personnel, participant au bon déroulement du festival, sur la base d'une liste fournie par le Maire, par la remise d'un laissez-passer donnant accès permanent à la manifestation ;
- ✓ Organiser une réunion de bilan moral et financier de la manifestation avant le 31 octobre 2017, à laquelle les représentants de la Ville de Paimpol seront conviés ;
- ✓ Communiquer le bilan financier de l'association pour l'édition 2017 dès sa parution et en tout état de cause avant le 31 mars 2018.

Article 5 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est signée pour l'organisation de l'édition 2017 du festival, soit à compter du 01/01/2017 et jusqu'au 31/12/2018.

Toute modification éventuelle de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Recours juridiques

La Ville de Paimpol et/ou l'Association Festival du Chant de Marin peuvent engager un recours devant la juridiction compétente notamment dans l'un des cas ci-après:

- Non-respect des articles cités ci-dessus,
- Non organisation du Festival du Chant de Marin 2017,

Article 7 : Juridiction

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Paimpol en trois exemplaires, le .. /.. /2016

Pour la Ville de Paimpol

Le Maire,
Jean-Yves de CHAISEMARTIN

**Pour l'association
Festival du Chant de Marin**

Le Président,
Pierre MORVAN

Pour la Communauté de communes Paimpol-Goëlo

Le Président,
Jean-Yves de CHAISEMARTIN

Délibération n° 2016-124

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL et L'ASSOCIATION TENNIS CLUB PAIMPOL

Rapporteur : Mme Rozenn TREGUER.

La Ville de Paimpol et le Tennis Club Paimpol nouent un partenariat fort depuis de nombreuses années.

Cette relation se formalise par une convention de partenariat et de mise à disposition de locaux, terrains, équipement matériels par période de 3 années.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit par la Ville de Paimpol à usage exclusif de l'association :
 - 2 courts en durs couverts,
 - 2 courts en terre battue extérieurs,
 - 2 courts en dur extérieurs
 - 1 mini tennis extérieur.
 - 1 local de bureau de 7.50 m² à usage de bureau
 - 1 salon de 50.35 m² à usage de club house
 - 1 local de stockage de 11.40 m² situé à l'extérieur
 - 1 balayeuse
- Mise à disposition à titre gratuit par la Ville de Paimpol à usage non exclusif de l'association :
 - les vestiaires (stade)
 - les sanitaires (stade)
 - les parkings et abords extérieurs
 - 1 local de stockage de 100.98m² situé au sous-sol (partagé avec la Ville).
- Obligation pour l'association de maintenir les biens mis à disposition dans un bon état et d'en assurer l'entretien courant, et de souscrire les assurances nécessaires.
- Versement par l'association d'une participation totale de 8 000€ à la Ville de Paimpol au titre des travaux de réhabilitation des deux cours de terre battue et de l'arrosage automatique.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, Mme Rozenn TREGUER ne prenant pas part au vote compte tenu qu'elle fait partie du conseil d'administration du Tennis Club.

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET
DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX, DE TERRAINS,
D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de PAIMPOL, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves de Chaisemartin, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° ____- en date du _____ 2016, ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

Et

l'association dénommée, Tennis Club Paimpol, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à, Bel Air N° SIRET : 39742652900012 , Code APE : 9312Z , représentée par son Président en exercice d'autre part, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du , ci-après dénommée l' « Association » ,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par la loi du 16 juillet 1984, et afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions.

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que

« l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut (...) être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de terrains, de locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par la présente convention.

Les équipements de tennis, situés sur les parcelles cadastrées n° Section appartenant au domaine public communal sont constitués par :

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du, cette durée s'appuie sur le projet sportif mis en annexe.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin :

- à chaque date anniversaire
- à tout moment

Dans tous les cas, la résiliation anticipée interviendra moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé signifié au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville de PAIMPOL.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens mis à disposition à usage non exclusif :

- les vestiaires (stade)
- les sanitaires (stade)
- les parkings et abords extérieurs
- 1 local de stockage de 100.98m² situé au sous-sol qui est partagé avec la Ville

Les biens mis à disposition à usage exclusif :

- 2 courts en durs couverts,
- 2 courts en terre battue extérieurs,
- 2 courts en dur extérieurs
- 1 mini tennis extérieur.
- 1 local de bureau de 7.50 m² à usage de bureau
- 1 salon de 50.35 m² à usage de club house
- 1 local de stockage de 11.40 m² situé à l'extérieur
- 1 balayeuse.

Les locaux et équipements objets de la présente convention sont mis à disposition exclusive de l'Association.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de réquisitionner ces locaux et équipements pour des faits exceptionnels.

En cas de modification de la nature d'un des courts, un avenant viendra compléter cette convention.

3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition, assorti si nécessaire d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire est ainsi dressé et annexé aux présentes (annexe 5).

2 – L'Association devra veiller assidûment sur les biens mis à sa disposition, les maintenir en bon état et en assurer l'entretien courant. L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (annexe 6).

3 – Le club s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à la première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion.) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

4 – L'Association fournira son règlement intérieur, chaque année, à la Ville.

5 – L'Association s'engage à participer aux différentes manifestations organisées par la Ville (Fête du Sport, Forum des Associations, Trophées des Sports le cas échéant, etc ...)

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

1 – La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

2 – La Ville veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- 1 - l'entretien du gros oeuvre pour les éléments immeubles,
- 2 - l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie ...)

3-2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 3 (annexe 4) sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

- Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire

Régime des recettes d'exploitation.

La commune concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Le TCP s'engage à prendre en charge des travaux d'un montant de 8000 euros pour la réhabilitation des 2 courts en terre battue et la pose de l'arrosage automatique, comme suit :
En 2016 : 1 000 euros puis de 2017 à 2026 : 500 euros par an, le solde 2 000 euros devant être versé avant décembre 2027

En cas d'attribution d'une subvention pour la réalisation de l'opération, la subvention sera reversée dans son intégralité à la Ville de Paimpol.

3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE ET DES BENEVOLES DU CLUB

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

Le club valorisera également le travail de ses bénévoles. Cette valorisation sera incluse dans son bilan financier.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant. Dans le cas où la Ville et l'Association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu ;
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1er __ __ au plus tard de l'année suivante. L'association devra valoriser dans son compte rendu financier l'ensemble des aides obtenues de la Ville (prise en charge des fluides, des consommables, de l'entretien des locaux, ...);
- fournir le bilan ou le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'Association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires approuvés par délibération du Conseil Municipal de PAIMPOL n° _____ en date du _____ 20__.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

ARTICLE 7 : DESTINATION

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention. Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION

8.1 . Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres

licenciés .Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention.

Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la commune et le club .Par ailleurs, le club fera à la commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

8.2 . Droit d'accès et principe de non discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

8.3 . Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des locaux et équipements ainsi que le planning d'utilisation seront tenus par le club en accord avec la municipalité - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

L'ensemble des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux et équipements devra être mentionné dans le règlement intérieur de l'Association.

8.4 . Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage, à savoir (désignation de ou des établissement(s)).

des associations scolaires, dans le cadre de leur activité organisée (1) à savoir (2) : (désignation des associations), à la condition que l'usage par ces établissements ou associations soit strictement limité dans le temps et soit compatible avec le projet de développement du club (politique sportive, accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre).

de la ligue et du comité départemental, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures fédérales (rassemblement / entraînement de jeunes, organisation de compétitions individuelles ou par équipes, promotion du tennis...).

Toute autre utilisation par des tiers (Extérieurs, Particuliers, Entraîneurs diplômés rémunérés) des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune. (Annexe 8)

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord

préalable et express de la commune. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club.

Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale. Le club s'engage enfin à soumettre à la commune, pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

10.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien (propreté générale y compris nettoyage des sanitaires, passage du filet à traîner, ajout de rouge, nettoyage des lignes, arrosage ponctuel et arrosage à saturation, (30 à 40 mn / par court en fin de journée en suivant le guide de l'annexe : 7) des courts extérieurs, et des équipements (club house, vestiaires).
- Assurer l'entretien quotidien des courts intérieur et la maintenance de la balayeuse mise à disposition par la Ville
- à afficher le règlement intérieur (avec l'utilisation et l'entretien des courts et infrastructures).

10.2 - La commune s'engage à :

- maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, prendre en charge : les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ; - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- prendre en charge les fluides : électricité, eau, chauffage, télécommunications
- prendre en charge les consommables : « rouge » des courts en terre battue, lampes, néons.

- supporter la maintenance des équipements.
- entretenir les plantations et à supporter la maintenance des espaces verts.
- échanger avec le club en cas de travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition et à se coordonner avec le club pour la planification sur le logiciel de réservation.

ARTICLE 11 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

11.1 - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

11.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécutions de la convention et/ou du « règlement intérieur des installations sportives » (joint en annexe 3) par l'Association, la Ville sera en droit de prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de courte durée (7 jours) de l'accès aux locaux et équipements pour l'ensemble des membres de l'association
- Exclusion temporaire de moyenne durée (14 jours) de l'accès aux locaux et équipements pour l'ensemble des membres de l'association
- Exclusion temporaire de longue durée (30 jours) de l'accès aux locaux et équipements pour l'ensemble des membres de l'association
- Résiliation de la convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect répétés et/ou graves par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif.

ARTICLE 15 : AVENANT

14.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

14.2 - Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la convention :

ANNEXE 1 : Historique du club

ANNEXE 2 : Règlement intérieur du club

ANNEXE 3 : Règlement intérieur des installations sportives de la Ville

ANNEXE 4 : Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 5 : Etat des lieux

ANNEXE 6 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 7 : Guide "Terre battue mode d'emploi"

ANNEXE 8 : Tarifs des locations des cours (Extérieurs, Particuliers, Entraîneurs diplômés rémunérés)

Fait à PAIMPOL, le

Madame la Présidente de l'Association

Monsieur le Maire de Paimpol

Délibération n° 2016-125

AVIS PPA SUR PROJET DE PLU ARRETE – COMMUNE DE PLOURIVO

Projet de révision du PLU de la commune de Plourivo– projet arrêté – avis PPA.

Rapporteur : Mme Brigitte LE SAULNIER.

Conformément à l'article [L153-16 du code de l'urbanisme](#), la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo , compétente en matière de « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », a transmis pour avis à la commune de Paimpol (commune limitrophe) le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plourivo, projet arrêté par délibération du conseil communautaire du 15/09/2016.

La commune de Paimpol a réceptionné par courrier le 26/09/2016 le projet de révision du POS en PLU de la commune de Plourivo.

Pour mémoire : les personnes publiques consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Après lecture du dossier du projet de PLU de la commune de Plourivo, la commune de Paimpol émet les réserves décrites ci-après.

Les réserves énoncées par la commune de Paimpol relève de la problématique de la prévention des risques d'inondation et de la gestion de l'eau (eaux pluviales , ruissellement ...) .

Elles concernent en particulier :

A. L'absence au règlement du PLU de dispositions (seuils) en matière de rejets d'eaux pluviales dans le milieu collecteur (article 4 « eaux pluviales ») ;

B. Le secteur du lieu dit « Pont Min » au niveau des parcelles cadastrées C 572 (l'étang) et C573 (la digue) classées en zone N au projet de révision du PLU et en espaces boisés classés (EBC).

A) Règlement du PLU / article 4 « eaux pluviales »

Pour toutes les zones règlementaires identifiées au PLU de Plourivo, il serait opportun de rappeler les dispositions du SDAGE et du SAGE, en l'absence de SCOT approuvé sur ce territoire.

- SDAGE (page 61): « 3D- Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée » - Disposition « 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans le réseaux d'eaux pluviales » : ... « En l'absence de SCOT, il est fortement recommandé aux PLU, de comporter des mesures relatives aux rejets des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales puis dans le milieu naturel. Il s'agit de **limiter les débits de rejets** afin de ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. A défaut d'étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le **débit de fuite maximal** sera de **3l/s/ha** pour une pluie décennale. »

- L'infiltration à la parcelle sera privilégiée.

B) Cartographie règlementaire du PLU/ EBC/ secteur de « Pont Min »

1) Les risques d'inondation :

La commune de Paimpol est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de submersion marine (PPRism) approuvé par arrêté préfectoral du 19/10/2011, mis en révision le 1/07/2014 et prochainement soumis à enquête publique du mardi 15/11/2016 au vendredi 16/12/2016.

La commune de Paimpol dispose d'un ouvrage hydraulique de protection des inondations : le barrage de Mahalez (mentionné au projet de PPRism au titre III : « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »).

Le barrage de Mahalez se situe sur le tracé du cours d'eau , le Quinic.

En amont de ce barrage, le cours d'eau « le Canon » rejoint le Quinic au niveau de l'ancien étang de Mahalez.

Afin d'améliorer, le fonction hydraulique du barrage de Mahalez et de limiter sa mise en charge à des périodes critiques, la commune de Paimpol demande qu'il soit prévu en amont du barrage de Mahalez, sur le cours d'eau « le Canon » une zone naturelle d'expansion des crues et si nécessaire (après étude) la réhabilitation de la digue existante (parcelle C 573) et la création d'un bassin de rétention au niveau de l'ancien étang (parcelle C 572). ([Cf. PJ 1](#) : cadastre de 1832 faisant mention de l'Etang et de sa digue).

La création de cet aménagement et/ou ouvrage devrait par ailleurs permettre de résoudre partiellement les phénomènes d'inondations des routes communales de Plourivo dans le secteur du lieu dit « Pont Min » et de la route départementale RD n° 15.

2) La gestion de l'eau :

A l'échelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo (SAGEATG), dont le projet est prochainement soumis à enquête publique, la commune de Paimpol et la commune de Plourivo sont visées par la règle 5 du règlement du SAGE relative à la protection des zones naturelles d'expansion des crues (cf. page 13 du projet de règlement du SAGE validé par la CLE du 23/02/2016).

Le projet de PLU de la commune de Plourivo en proposant un classement en espaces boisés classés (EBC) des parcelles situées sur le cours d'eau « le Canon » serait susceptible de faire obstacle à certaines dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE :

- Disposition 68 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues ;
- Disposition 69 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues.

L'enveloppe foncière sur laquelle il serait pertinent de mener une gestion de l'expansion de crue en amont du barrage de Mahalez comprend les parcelles suivantes : C0489 , C0542, C0543, C0544, C0545, **C0572, C0573**, C1495, C1498, C1493, C1496. ([Cf. PJ 2](#) : cartographie de la zone d'expansion des crues pressentie).

3) Propositions

En contrepartie de la suppression des EBC, il est proposé d'identifier et de recomposer une trame bocagère (protection au titre de la loi paysage) sur ce secteur avec maintien, consolidation et création de talus plantés,....

4) Conclusion (éléments opérationnels)

Dans un contexte de :

- réorganisation territorial (fusion des intercommunalité) au 1^{er} janvier 2017,
- transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 (Etat → commune/EPCI),
- opportunité foncière, suite à la mise en vente de la propriété JOUNOT , propriétaire des parcelles C 572 et C 573 ,

la commune de Paimpol propose qu'à l'occasion de la révision du PLU de la commune de Plourivo les enjeux de prévention des risques d'inondation soient intégrés pour permettre la mise en œuvre d'un programme d'aménagement ad'hoc :

- Phase 1 : création d'une prairie d'expansion des crues sur en tout ou partie de l'enveloppe foncière identifiée et cartographiée (cf. PJ2) par le SMEGA sur le cours d'eau « le Canon » ;
- Phase 2 : à partir du 1/1/2018 désignation de l'autorité GEMAPI qui sera en charge de mener les études d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un ouvrage de type bassin de rétention sur les parcelles C572 et C 573 anciennement occupées par une digue et un étang. (cf. PJ1)

La commune de Paimpol étudie la possibilité d'acquérir les parcelles C 572 et C 573 dans l'objectif d'aider à la réalisation de ce programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-22 , R 153-1 et R 153-2 à R 153-10 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 15/09/2016 par délibération n° 2016/138 du Conseil Communautaire (CCPG) transmis pour avis à la commune de Paimpol par courrier en date du 23/09/2016, reçu en mairie le 26/09/2016 ;

VU le projet de PPRI de la commune de Paimpol soumis à enquête publique à compter du 15/11/2016 ;

VU le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo soumis à l'avis des personnes publiques par courrier en date du 16/03/2016 ;

M. de CHAISEMARTIN précise que c'est un dossier sensible et important compte tenu que la commune se trouve en contrebas de Plourivo et rappelle les crues du début d'année à Mahalez.

Mme AMELINE souhaite expliquer la réserve émise en commission de Développement et Moyens Généraux qui ne concerne pas la suppression d'espaces boisés classés ni l'ouvrage de rétention mais regrette que cette demande n'arrive qu'à la fin de la procédure et pense que la collectivité va avoir du mal à prendre en compte ce déplacement d'espaces boisés classés. Elle ajoute que sa remarque concernait le débit de fuite maximale de 3 litres par seconde et par hectare et qu'au niveau des permis de construire c'est impossible à contrôler et difficile à mettre en application. L'intervenante précise que le PLU a obligation de compatibilité avec le SDAGE mais cela n'implique pas d'aller à ce niveau de détail.

M. GOUAULT précise que la Police de l'eau avait demandé à utiliser l'ancien étang pour avoir de la rétention supplémentaire et demande où en est cette possibilité.

M. CHAISEMARTIN répond qu'il s'agit d'un problème de coût de réalisation et de travaux. L'intervenant pense que l'agglomération aura cette compétence et qu'il faudra dégager les moyens budgétaires pour les réaliser mais que pour l'instant ce dossier n'est pas prêt.

Mme LE SAULNIER informe que la commune est soutenue sur ce dossier par le SAGE, le SMEGA et l'association Eau et Rivière.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable avec réserves au projet de plan de la Commune de Plourivo arrêté par délibération du Conseil Communautaire (CCPG) n° 2016/138 en date du 15/09/2016 ;

PRECISE les réserves suivantes, qui impliquent d'apporter des modifications au projet de PLU de la commune de Plourivo :

- **Intégrer** au règlement du PLU article 4 « eaux pluviales » des dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement et d'en limiter le débit de rejet à la valeur par défaut (3l/s/ha) en l'absence d'étude spécifique ;
- **Supprimer** à la cartographie règlementaire la trame d'espaces boisés classés sur les parcelles C572 et C 573 voire sur l'ensemble des parcelles identifiées et cartographiées ([cf.PJ 3](#)), afin d'y créer une zone d'expansion des crues. L'absence d'EBC permettra d'optimiser cet aménagement nécessaire à la prévention des risques d'inondation.
- **Créer** une trame bocagère (en substitution de la suppression de la protection EBC) , notamment en lisière de la zone d'expansion des crues. Cette trame bocagère devrait permettre de revenir à un paysage plus ouvert qui a existé avant l'accélération des phénomènes de déprise agricole.
- **Solliciter** l'Etat (actuelle autorité compétente en matière de GEMAPI) pour :
 - o Soit créer un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées C 572 et C 573 pour la création d'un ouvrage de rétention dédié à la prévention des risques d'inondation. L'Etat serait le bénéficiaire de cet emplacement réservé dans l'attente du transfert de la compétence Gemapi au 1^{er} janvier 2018 et de la désignation de la prochaine autorité compétente.
 - o Soit créer une servitude de rétention temporaire des eaux : création de champs artificiels d'expansion de crues ou de ruissellement (cf. article [L 211-12-1](#) du code de l'environnement). L'objectif de cette servitude permet de sur-inonder certaines zones par le biais d'aménagements spécifiques (digues, remblais,...) afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et réduire ainsi les crues ou ruissellements dans les secteurs situés à l'aval.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-126

SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION - CONVENTION CCPG/ COMMUNE DE PAIMPOL – MISSIONS COMPLEMENTAIRES – CONTROLE D'URBANISME

Rapporteur : M. André GUILLEMOT.

Le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme créé par délibération du conseil communautaire de Paimpol-Goëlo n° 2015/002 du 29/01/2015, auquel la commune de Paimpol adhère, est en capacité aujourd'hui de proposer de nouvelles missions :

1. Contrôle des autorisations d'urbanisme, notamment pour procéder au contrôle de conformité des travaux autorisés après dépôt des DAACT, par la mise à disposition d'agents assermentés et commissionnés ;
2. Instruction des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif d'enseigne au titre du code de l'environnement en application du règlement local de publicité (RLP) ;
3. Instruction des autorisations spéciales au titre du code du patrimoine en application de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le conseil communautaire a, par délibération n° 2016/141 en date du 15/09/2016, décidé de cet élargissement et propose aux communes d'adhérer par voie de convention au nouveau service. A noter, les missions 2 et 3 ne concernent que la commune de Paimpol.

Ces missions (base et complémentaires) sont tarifées au prix de :

Permis de construire	110 € / acte
Déclaration préalable	77 € / acte
Certificat d'urbanisme (A ou B)	33 € / acte
Dispositif de publicité, d'enseignes et de pré enseignes	77 € / acte
Autorisation spéciale dans le cadre de l'AVAP	110 € / acte
Contrôle d'urbanisme	33 € / heure

Un état annuel est présenté par le service commun pour remboursement des frais.

La présente convention est établie pour une durée d'un an (du 01/07/2016 au 30/06/2017). Il a toutefois été demandé à la CCPG de recalculer la date d'échéance de cette convention « missions complémentaires » à la date du 30/06/2018, date d'échéance de la convention d'adhésion de la commune de Paimpol au service commun d'instruction signée le 30/06/2015 pour une durée de 3 ans.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Paimpol à bénéficier des missions complémentaires proposées et notamment de la mission relative au contrôle de la conformité des travaux. En effet, à titre d'exemple, pour la commune de Paimpol le récolement des travaux est obligation pour les opérations situées dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRI), pour les travaux sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques (ABF) ...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-1-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article [R 410-5](#) ;

VU le Code du patrimoine, et notamment son article [D 642-20](#) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015/52 en date du 2/04/2015 relatif à l'adhésion de la commune de Paimpol au service commun chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU la convention d'adhésion au service commun chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme conclue entre la commune de Paimpol et la CCPG en date du 30/06/2015 ;

VU le projet de convention d'adhésion aux missions complémentaires ([PJ 1](#))

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention proposé, quelles que soient les conditions de durée et d'échéance de la convention ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-127

PORT – AOT DAUPHIN (DAUPHIN NAUTIC – AC 366) – DEMANDE DE TRANSFERT

Demande de transfert du contrat de mise à disposition d'un terrain du domaine public maritime portuaire non constitutif de droit réel (parcelle AC 366)

Rapporteur : M. Pierre-Yves LE MOAL.

Par courrier reçu en mairie le 30/09/2016, Monsieur Pierre Yves DAUPHIN informe la commune, concessionnaire de cette partie du domaine public maritime portuaire, qu'il reprend l'entreprise (DAUPHIN NAUTIC) de M. Pierre Louis DAUPHIN (son père).

A cette occasion, il demande à bénéficier du transfert en son nom du contrat de mise à disposition d'un terrain du domaine public maritime portuaire non constitutif de droit réel (parcelle AC 366) conclu le 08/09/2012. Ce contrat s'achève au 31/12/2019.

La demande de transfert est sans incidence sur les clauses du contrat initial.

L'avenant de transfert sera soumis pour avis au Conseil Portuaire programmé le 17/11/2016 et à l'approbation de l'autorité concédant, le Département des Côtes d'Armor.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le contrat initial de mise à disposition d'un terrain du domaine public maritime portuaire non constitutif de droits réels signé par les parties le 08/09/2012 (cf. PJ1)

VU la demande de M. Pierre Yves DAUPHIN reçu le 30/09/2016 en mairie ;

VU le projet d'avenant de transfert du contrat initial en date du 08/09/2016 (cf. PJ 2)

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune à maintenir et à développer les activités portuaires du port de Paimpol;

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,
Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande de transfert du contrat de mise à disposition de la parcelle AC 366 à la SAS DAUPHIN NAUTIC, créée au 1/07/2016, succédant à la société DAUPHIN NAUTIC dans son activité de chantier naval sur le port de Paimpol

APPROUVE le transfert de ce contrat de mise à disposition d'un terrain du domaine public maritime portuaire (parcelle AC 366) ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant de transfert au contrat de mise à disposition d'un terrain du domaine public maritime portuaire (parcelle AC 366);

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-128

POLE SOCIAL CENTRE HENRI DUNANT - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF - COMMUNE/ DEPARTEMENT — BATIMENTS B et C (en partie) –

Rapporteur :

Le centre Henri Dunant est un ensemble immobilier propriété de la Commune. Suite au transfert de la compétence « actions et services menées par les associations caritatives au bénéfice de la population de Paimpol-Goëlo, le centre H. Dunant a été mis à disposition de la communauté de communes (CCPG) pour l'exercice de cette compétence.

Un procès-verbal de mise à disposition du centre H. Dunant a été établi le 21/11/2011 entre la commune et la communauté de communes. Conformément à l'article 6 du procès-verbal du 21/11/2011 : « la communauté de communes assume l'ensemble des droits et obligations du

propriétaire des biens considérés, à l'exception du pouvoir d'aliéner. » ([Cf. PJ 1](#) : plan de masse /localisation des bâtiments – état existant)

La commune est ici signataire du bail emphytéotique, car celui-ci est ici assimilé à un démantèlement de la propriété (*pouvoir d'aliéner*). En effet, la commune, propriétaire du bien, accorde ici des droits réels immobiliers au preneur (emphytéote). C'est au terme du contrat que la commune recouvrera la pleine propriété de son bien. La communauté de communes est quant à elle affectataire du bien suite au transfert de compétence précitée.

Dans le cadre du projet de réhabilitation et de restructuration du centre H. Dunant sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, il est engagé parallèlement par le département des Côtes d'Armor le projet d'aménagement des services du Pôle Social de Paimpol dans le bâtiment B et une partie du bâtiment C du Centre H. Dunant. Ce projet d'aménagement impacte une surface de plancher de 1 330 m² (*cf. DP n°022 162 16P0099 délivré le 25/08/2016 au Département 22*).

Pour ce faire, le département sollicite l'établissement d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans en contrepartie il s'engage à réaliser des travaux de rénovation à ses frais exclusifs pour un montant prévisionnel de 1 350 000€ et à verser une redevance annuelle de 1 €. Pour éviter des écritures comptables annuelles, il sera demandé au notaire (si juridiquement possible) de stipuler au bail que la redevance est fixée à un montant forfaitaire de 30€ pour la durée du bail.

L'établissement de ce bail s'accompagne d'une division parcellaire et d'une division en volume.

La parcelle cadastrée AB 189 est divisée en 4 parcelles : AB 480, 481, 482 et 483. ([cf. PJ2](#) - *extrait cadastral modifié*).

La parcelle AB 480, d'une contenance de 1 235 m², est la parcelle d'assiette du bâtiment B et d'une partie anciennement du bâtiment C ([cf. PJ 3](#) : plan de division parcellaire)

La parcelle AB 481 d'une contenance de 90m² fait l'objet d'une division en volume (deux lots sont créés) et d'un état descriptif qui permet de définir les charges et servitudes auxquelles seront soumis les différents lots.

La parcelle AB 481 coïncide avec la mise en place d'un ascenseur et d'une coursive dans le projet de restructuration du bâtiment C objet d'un permis de construire PC n° 022 162 16P0020 déposé par la communauté de communes et délivré le 22/06/2016.

Les frais de notaire seront à frais communs.

Le service France Domaine consulté a évalué la redevance à 1 euro symbolique.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Paimpol à bénéficier de l'implantation sur son territoire (en centre-ville) des services publics à vocation sociale destiné à la population de Paimpol Goëlo ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conforter cet équipement public par les projets de restructuration engagé par la communauté de communes et de rénovation pris en charge par le département ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles [L 1111-2](#) et [L 1311-2 et suivants](#) ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article [L 2122-20](#) ;

VU le Code rural et notamment son article [L 451-1](#) ;

VU l'estimation des domaines N°2016-162L1109 en date du 20/10/2016 ([cf. PJ4](#)) fixant à l'euro symbolique le montant de redevance ;

M. le Maire précise que le projet avance bien et se réjouit de voir les services du Département s'installer dans ces futurs locaux.

M. BOTHOREL souhaite avoir des éclaircissements sur le rôle et l'engagement de la ville à trouver une solution aux préoccupations de la présidente des restos du cœur.

M. de CHAISEMARTIN répond que la présidente et des militants confondent leur rôle de militants. Il précise que l'association des restos du cœur est accompagnée avec la plus grande attention et bienveillance par la ville de Paimpol ; elle ne paye pas de loyer ce qui existe dans peu de communes aux alentours et elle est toujours accompagnée humainement, financièrement et matériellement. L'intervenant regrette l'attitude déplacée et mal venue de la présidente lors de l'assemblée générale

M. BOTHOREL précise qu'il est en droit de connaître le devenir de cette association, comme le devenir de l'ancienne école de Kéridy.

Concernant l'école de Kéridy, M. le Maire informe qu'une convention sera présentée au prochain conseil municipal.

Pour ce qui concerne le local des restos du cœur, M. de CHAISEMARTIN répond que le temps des travaux, ils seront installés de façon temporaire dans les anciens locaux d'EDF avenue de Guerland avec l'aide de la Municipalité et notamment la mise à disposition d'un mini-bus. Il rappelle que cette décision a été prise en concertation avec les responsables et trouve que les propos tenus lors de l'assemblée générale et retranscrits dans la presse sont faux et abusifs. Il reconnaît que la solution est moins confortable qu'au Centre Dunant mais cela est temporaire. Toutefois, M. le Maire espère retrouver des relations cordiales et conviviales avec les responsables de cette association.

M. MORVAN trouve que M. le Maire va un peu loin dans ses propos et ses caricatures en parlant de la présidente de cette association qui confond les militantismes et pense que c'est à la limite des propos diffamatoires. L'intervenant désapprouve l'attitude des élus

municipaux et communautaires qui se sont défaussés les uns et les autres. Il s'interroge sur la difficulté de communication entre le siège de la CCPG et la commune de Paimpol distant de 4 km et craint de nouvelles difficultés dans l'avenir lorsque le siège sera à Guingamp. L'intervenant pense que ce seront encore les administrés qui en feront les frais car pour lui aujourd'hui se sont les bénéficiaires du resto du cœur qui en pâtissent.

M. de CHAISEMARTIN répond que les restos du cœur sont mieux accueillis à Paimpol par la Ville et la CCPG par rapport aux autres territoires environnants, il ajoute que les relations ont toujours été excellentes avec les responsables de l'association quel que soit le bord politique de la personne qui la présidait. C'est une situation qui sera moins confortable pour l'association mais les bénéficiaires n'en pâtiront pas avec les moyens mis à la disposition de l'association. Il ajoute que cette attitude et les propos tenus par la responsable de l'association mériteraient des excuses.

M. le Maire invite M. MORVAN à rencontrer Mme DELTHEIL sur le sujet pour connaître son avis.

M. CROISSANT informe qu'il n'a pas eu l'impression de se défausser car pour lui tous les problèmes de cette association étaient réglés. Il a été interpellé avec Mme MOBUCHON sur des problèmes qu'ils ne connaissaient pas et de ce fait n'ont pas pu répondre.

M. BOTHOREL informe qu'il a participé aux assemblées générales des restos du cœur lorsqu'il était Conseiller Général et se rappelle qu'il y a toujours eu des revendications qui étaient liées à l'évolution croissante des bénéficiaires et de leurs activités notamment à la distribution des repas et la nécessité de stockage, l'exiguïté des locaux et maintenant la fourniture de mobilier.

Mme LECHVIEN informe qu'en qualité de responsable de la Croix Rouge, l'association a déménagé depuis la mi-juin avec d'autres associations sans aucun problème. Elle tient à rappeler que les restos du cœur de Tréguier, Saint-Brieuc, Dinan ou encore Lamballe payent des loyers pouvant atteindre 600 à 800 € Elle conclut qu'à Paimpol tout est gratuit, l'association ne paye pas de loyer, pas de fluides et pas d'assurance.

M. CROISSANT informe l'assemblée que la présidente des restos du cœur lui a présenté ses excuses après la réunion, elle a reconnu avoir été un peu dépassée lors de l'assemblée générale.

M. de CHAISEMARTIN accepte ces excuses.

Mme LE SAULNIER informe que toutes les associations ont été consultées dans le cadre de cette restructuration et précise que le bâtiment C leur sera réservé.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de bail emphytéotique administratif à intervenir entre la Commune, la CCPG et le Département des Côtes d'Armor pour mettre à disposition du Département le bâtiment B et une partie du bâtiment C du Centre Henry Dunant, sis 2 rue Henry Dunant / impasse de Lanvignec, pour l'aménagement de bureaux pour les services du pôle social de Paimpol ;

APPROUVE les conditions de répartition des frais de notaires ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus ;

Délibération n° 2016-129

CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE ZL 136 A BAUCHER /DANIEL

Rapporteur : Mme Annette LECHVIEN

Par courrier en date du 11/08/2016, l'Etude notariale BAYARD-LEDY a sollicité la Commune de Paimpol, dans le cadre d'un dossier de vente de la propriété de M. et Mme BAUCHER Marcel, pour acquérir la parcelle cadastrée ZL 136 propriété communale. Cette parcelle communale a été incorporée de faite dans la propriété de M. et Mme BAUCHER suite à la construction d'un garage (empiètement sur terrain d'autrui).

La parcelle ZL 136, au vu du relevé cadastral, a une contenance de 33 m². Elle se situe en zone urbaine (UY) du PLU. (cf. [PJ1](#)), chemin de Kerpuns, limitrophe de l'unité foncière de Carrefour.

L'objectif de l'Etude notariale BAYARD-LEDY et M. et Mme BAUCHER Marcel est de régulariser cette situation d'empiètement (construction sur terrain d'autrui) en acquérant la parcelle communale.

Le Service des domaines a rendu le 14/10/2016 son avis et estime la dite parcelle à 330 €(+/- 10% de marge de négociation), soit 10€/m².

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de France Domaine n° 2016-162V1089 en date du 14/10/2016,

CONSIDERANT que cette parcelle ZL 136, n'est pas affecté à l'usage direct du public, ni à un service public, qu'elle n'a pas fait l'objet d'aménagement spécifique, et qu'elle constitue un délaissée de réserve foncière, il est alors admis que cette parcelle relève du domaine privé communal.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de cession de la parcelle ZL 136 au prix de l'estimation des domaines de 330€;

DECIDE de procéder à la vente par acte notarié et de faire supporter les frais y afférents par l'acquéreur (frais de notaire, de géomètre,...) ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié précité et tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-130

PERSONNEL COMMUNAL **RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES** **SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL** **(RIFSEEP)**

Rapporteur : M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12 décembre 2011,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que les décrets d'application du RIFSEEP ne sont pas parus pour l'ensemble des filières, une délibération complémentaire sera adoptée ultérieurement pour les filières technique et culturelle,

Mme AMELINE rappelle, comme elle l'a déjà fait en commission Développement et Moyens Généraux, qu'il s'agit là de quelque chose de complexe. Elle ajoute que le Régime Indemnitaire avait été mis en place pour compléter les salaires insuffisants.

M. CROISSANT rejoint les propos de Mme AMELINE. Selon lui c'est un système complexe à mettre en place et qui risque d'être soumis à beaucoup de subjectivités. Il souhaite avoir le compte rendu de la fin de la première année.

M. de CHAISEMARTIN rappelle que c'est la loi et que c'est une obligation de l'instaurer.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les dispositions suivantes relatives à la mise en place du RIFSEEP,

AUTORISE le Maire ou se représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus,

Délibération n° 2016-131

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION 2017

Rémunération du coordonnateur suppléant et des agents recenseurs.

Rapporteur : Mme Zoé FLOURY.

La commune de Paimpol qui comptait 7667 habitants au dernier recensement général de 2012 doit à nouveau dénombrer sa population entre le 19 janvier et le 20 février 2017.

Pour effectuer le travail de recensement, la commune est appelée à recruter un coordonnateur suppléant et des agents recenseurs. Par courrier en date du 10 octobre 2016, l'INSEE nous informe du versement d'une dotation forfaitaire de **15 846 €** représentant la participation financière de l'Etat.

Pour mener à bien cette mission, il faudra recruter :

1. Un coordonnateur suppléant chargé pendant toute la durée de la collecte de saisir les données collectées par les agents recenseurs en vue de leur transmission à l'INSEE. En amont de la collecte, ce dernier sera chargé d'assister aux formations et de préparer l'ensemble des documents à remettre aux agents recenseurs.
2. Seize agents recenseurs chargés sur le terrain de collecter les informations, principalement les feuilles de logements et les bulletins individuels.

Il est proposé au conseil municipal d'indemniser :

- le coordonnateur suppléant sur la base du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 340 majoré 321 (et ce en fonction du nombre d'heures effectuées).

- les agents recenseurs chargés de la collecte sous forme de dépôt et retrait de bulletins individuels, de feuilles de logement, selon les dispositions ci-après :

- indemnité pour logement à reconnaître.....0,40 €brut
- feuille de logement0,80 €brut
- bulletin individuel 1,10 €brut
- feuille de logement non enquêté.....0,20 €brut
- dossier d'adresse collective.....0,30 €brut
- séance de formation par ½ journée (il y en a 2) base de 4h – indice brut 340, majoré 321
- prime de fin de mission 150 €brut maximum (en fonction de la qualité du travail et si travail terminé).

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,
Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux dispositions ci-dessus

DECIDE de créer 16 postes d'agents recenseurs du 18 janvier au 20 février 2017 et un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité lié à ce recensement,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2016-132

INFORMATION SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER TRAITEES PAR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA VILLE DE PAIMPOL ET LES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Depuis le 21 janvier 2016, la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo dispose de la compétence : « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération du 25 février 2016, le Conseil communautaire a institué un droit de préemption urbain sur les toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des PLU, sur toutes les zones U et NA des POS, ainsi que sur les zones constructibles d'une carte communale.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu' :

- **il a renoncé au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles suivantes :**

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Commune	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
2016/233	25/08/2016	PAIMPOL	Rue Eugène Helary	AC	137	442	Bâti sur terrain propre
2016/234	25/08/2016	PAIMPOL	ZAC de Malabry	ZL	459	338	Non bâti

2016/235	25/08/2016	PAIMPOL	Rue Charles Le Goffic	AC	119	1 260	Bâti sur terrain propre
2016/236	29/08/2016	PAIMPOL	2 place de Bretagne	AD	630	177	Bâti sur terrain propre
2016/243	31/08/2016	PAIMPOL	14 rue Pierre Feutren	AD	1085	2 085	Bâti sur terrain propre
2016/244	31/08/2016	PAIMPOL	1 Lotissement des Pins	AY	167	1 002	Bâti sur terrain propre
2016/245	31/08/2016	PAIMPOL	1 Quai Loti	AD	1114	252	Bâti sur terrain propre
2016/246	01/09/2016	PAIMPOL	rue du Général Leclerc	AH	368 et 369	960	Bâti sur terrain propre
2016/254	07/09/2016	PAIMPOL	5 Hent Maryvonnec	ZB	313	1 355	Bâti sur terrain propre
2016/255	12/09/2016	PAIMPOL	ZAC de Malabry	ZL	460	286	Non bâti
2016/256	12/09/2016	PAIMPOL	Le Vieux bourg	BA	85	285	Non bâti
2016/257	14/09/2016	PAIMPOL	1 place de Bretagne	AD	571, 626, 627, 628 et 985	5 055	Bâti sur terrain propre
2016/258	14/09/2016	PAIMPOL	2 chemin des Terre Neuvas	AN	15	795	Bâti sur terrain propre
2016/259	14/09/2016	PAIMPOL	24 rue du 18 juin	AD	688	283	Bâti sur terrain propre
2016/260	15/09/2016	PAIMPOL	4 rue Paul Langevin	AH	104 et 466	598	Bâti sur terrain propre
2016/261	19/09/2016	PAIMPOL	5 rue Penvern	AE	43 et 344	211	Bâti sur terrain propre
2016/262	19/09/2016	PAIMPOL	ZAC de Malabry	ZL	458	346	Non bâti

- il a délégué son Droit de Prémption Urbain à la commune de Paimpol sur la parcelle suivante :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Commune	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
2016/225	05/08/2016	PAIMPOL	Le Prat	AX	144	2 373	Non bâti

Décisions passées par le Maire :

N° 16-SF-10 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a vendu à Mme Marlène LE BITOUX, 4 tableaux verts, 2 chaises d'écolier, 1 bureau et 1 comptoir (matériels ancien collège de Goas-Plat) pour un montant total de 360 €

N° 16-SF-11 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a contracté un contrat de prêt de 30 000 € auprès du Crédit Agricole pour 15 ans au taux fixe de 0.85 % pour financer les investissements prévus au budget annexe du camping municipal.

N° 16-SF-12 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a passé un marché de fourniture de carburant pour les services techniques de la ville ainsi que le port de plaisance avec la Société Compagnie Pétrolière de l'Ouest pour une année pour une quantité minimum de 10 000 L et une quantité maximum de 60 000 L.

N° 16-SF-13 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a vendu à la SARL Maison St-Michel 8 blocs rocheux au prix de 680 €TTC.

M. le Maire informe que la prochaine séance du conseil municipal se déroulera le jeudi 15 décembre à 17h.

La séance est levée à 20h00.